

FOCAL FORMATION OPHTALMOLOGIQUE CONTINUE ASSOCIATIVE LORRAINE

STATUTS

Les statuts ont été modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 116 Juin 1994.

Les présents statuts sont établis conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du seize Juin mille neuf cent quatre vingt quatorze. Ce texte annule et remplace les versions précédentes.

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Formation Ophtalmologique Continue Associative Lorraine (FOCAL).

Article 2 – Objet – Durée

2.1 Cette association a pour but d'assurer aux médecins ophtalmologistes de Lorraine (Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges), des départements limitrophes (Haute Marne, Haute Saône) et du Luxembourg un enseignement et une formation continue en ophtalmologie et de favoriser la connaissance et la spécialité ophtalmologique auprès des médecins non ophtalmologistes et du grand public.

2.2 Sa durée est illimitée.

Article 3 – Moyens d'actions

Les moyens d'action de la société sont :

- une réunion annuelle ou biannuelle de un à trois jours à l'échelon régional ou sont exclusivement discutées des questions scientifiques.
- des conférences et démonstrations dans les hôpitaux, cliniques et laboratoires.
- des séminaires.
- des congrès à vocation nationale ou internationale.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au Département de Formation Permanente de la Faculté e Médecine de Nancy, 9 avenue de la Forêt de Haye, BP 144, 54505 Vandoeuvre les Nancy Cedex.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur : médecins ophtalmologistes ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur présentation du conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation.

b) Membres adhérents : médecins ophtalmologistes exerçant en Meurthe et Moselle, Moselle, Vosges, Meuse, Haute-Saône, Haute-Marne, Luxembourg, acquittant annuellement une cotisation distincte des frais d'inscription aux diverses manifestations organisées par l'association. Cette cotisation est fixée annuellement par le conseil d'administration.

L'adhésion est soumise à l'agrément par le conseil d'administration.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations
- b) Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.
- c) Les versements effectués par des laboratoires, des entreprises, des particuliers (dons manuels), sous réserve de conformité à la législation.
- d) Les revenus des biens de l'association
- e) Les inscriptions aux diverses manifestations organisées par l'association.

Article 8 – Conseil d’administration

L’association est dirigée par un conseil de 10 à 19 membres, élus pour 6 années par l’assemblée générale, les sont rééligibles. Seuls peuvent être membres du conseil les membres d’honneur et adhérents à jour de leur cotisation.

Le conseil d’administration devra assurer une représentation aussi équitable que possible de chacun des 4 départements de Lorraine et de Haute-Marne et comportera au maximum 7 représentants de Meurthe et Moselle, 1 représentant de la Meuse, 6 représentants de la Moselle, 2 représentants des Vosges, 1 représentant de la Haute-Marne.

Il comportera également un représentant du CHRU de Nancy ou un enseignant de la Faculté de Médecine de Nancy et un représentant du département de formation continue de la Faculté de Médecine (ces 2 représentants ne faisant pas partie du quota de Meurthe et Moselle).

Le conseil d’administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) Un président
- b) Un ou plusieurs vice-président(s)
- c) Un secrétaire général et, s’il y a lieu, un secrétaire général adjoint
- d) Un trésorier et s’il y a lieu, un trésorier adjoint

Le président et les vice-présidents sont élus pour une durée de 2ans, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont élus pour une durée de 3ans ; le trésorier et le trésorier adjoint sont élus pour 6 ans. Ces mandats sont interrompus par l’expiration du mandat d’administrateur.

En cas de vacances, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l’époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 – Réunion du Conseil d’administration

Le Conseil d’administration se réunit une fois par mois tous les six mois sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Il décide du programme scientifique et du lieu des réunions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l’association.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit une fois par an.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée. Le secrétaire général expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration, si nécessaire.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Article 12 – Quorum

Pour délibérer valablement, toute assemblée générale ou extraordinaire doit comprendre au moins le tiers plus un des membres de l'association, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à 15 jours au moins d'intervalle. Cette assemblée délibère valablement, quelque soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Pour délibérer valablement, toute réunion du conseil doit réunir la moitié plus un des administrateurs.

Article 13 – Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Article 14 – Changement, modifications et dissolution

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre coté.

Les registres de l'association sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Commissionnaire de la République à lui même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel doit être adressé chaque année au commissionnaire de la République du département.

La dissolution de l'association, prononcée par l'assemblée générale, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association ?

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933 (ayant pour but exclusif l'assistance et la bienfaisance) .

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne e de l'association.

Dr PETRY Laurent

Président de FOCAL

REGLEMENT INTERIEUR

1. Fonctions du président, du secrétaire général et du trésorier

1) Le président est chargé de tout ce qui concerne l'activité administrative de l'association, en particulier il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, s'occupe des relations avec les organismes ou personnalités extérieures, lance les convocations, recueille et propose au conseil d'administration les candidatures pour l'admission de nouveaux membres.

2) Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne l'activité scientifique de l'association et en particulier de l'organisation des réunions, congrès et séminaires. Il peut être assisté par un secrétaire adjoint. Si l'organisation d'une réunion ou d'un congrès a été déléguée par le conseil d'administration à un membre de l'association, celui-ci devra agir de concert avec le secrétaire général.

3) Le trésorier s'occupe de tout ce qui concerne les intérêts matériels et financiers de l'association. Il reçoit les cotisations, paie les dépenses, place au nom de l'association les réserves disponibles et dépose ces valeurs en banque. Par ses soins, un compte en banque ou un compte de chèques postaux sont établis au nom de l'association.

Le trésorier prépare chaque année un rapport de sa gestion financière et le présente avant l'assemblée générale annuelle au conseil d'administration agissant comme commission aux comptes. Le conseil doit contrôler ce rapport financier avant sa préparation à l'assemblée générale. L'assemblée vote pour approbation.

Le trésorier enfin a la garde des archives. Il est éventuellement assisté d'un trésorier adjoint.

2. Acquittement des cotisations

Les membres de l'association doivent acquitter leur cotisation en valeurs françaises avant le 15 Janvier, auprès du trésorier qui leur en adressera un reçu. Le trésorier est autorisé à faire recouvrer les cotisations avec les frais à la charge des retardataires.

Tout membre qui aura passé deux années sans acquitter sa cotisation sera considéré comme démissionnaire.